

Jugement sur le navire Les Trois Sœurs échoué à la Grenade

Pierre Bardin

Le 6 juin 1781, Pierre Fournier jeune, capitaine de navire, demeurant ordinairement à Bordeaux, de présent à Paris, logé aux Grands Augustins, paroisse Saint André des Arts, vient déposer en l'étude de M^e Menjaud ¹, notaire, la grosse d'un jugement délivrée par M^e Fraisse de la Feraudière, greffier en chef de l'isle de la Grenade, rendu par M. Le Mort, écuyer, conseiller du roi, ordonnateur de l'Isle Grenade et dépendances, le vingt un octobre mil sept cent quatre-vingts, contradictoirement entre le Sr Thibault Darauelle, sous-commissaire des colonies, chargé du détail des classes et armement de l'Isle Grenade et dépendances, et le Sr Fournier comparant, relatif au navire les Trois Sœurs de Bordeaux, commandé par ledit Fournier, échoué au port du Fort Royal de la Grenade.

Ce jugement, que nous présentons tel qu'il a été rendu, c'est-à-dire administrativement méticuleux, montre que la protection des marins, entre autres, n'était pas laissée à une quelconque appréciation, mais se référait à des textes très précis, permettant à l'administration royale maritime de gérer au denier près, les budgets que lui confiait le ministère, très sourcilieux sur les moindres dépenses engagées et les sommes qui devaient revenir au Trésor royal.

JUGEMENT

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Charles Le Mort, Ecuyer Conseiller du Roi, ordonnateur de l'Isle Grenade et dépendances salut :

Savoir faisons qu'entre le Sr Thibault d'Arauxelle, sous-commissaire des Colonies, chargé du détail des classes et armements de l'Isle Grenade et dépendances, demandeur aux fins de requête, répondue d'ordonnance par exploit de La Croix huissier, du vingt du présent mois, comparant par M^e Ayrolle de l'Estrade son procureur, d'une part,

Et le Sr Fournier en sa qualité de Capitaine du navire Les Trois Sœurs de Bordeaux, défendeur, comparant en personne assisté de M^e Dognou son procureur, d'autre part,

Parties ouïes et lecture par nous prise de la reconnaissance pure et simple du Sr Fabre, greffier de l'Amirauté du dix neuf de ce mois, à nous présentée par le dit Sr Fournier et a lui à l'instant rendue, vu la circonstance particulière dans laquelle se trouve la partie de M^e Dognou, considérant aussi la protection particulièrement accordée par sa Majesté aux gens de mer et matelots, ainsi qu'il résulte de ses ordonnances et pour l'exécution des articles quatorze et dix sept de l'ordonnance du Roi du onze juillet mil sept cent cinquante neuf, ordonnons que la partie de M^e Dognou sera tenue de verser dans le délai de vingt quatre heures, ès main du Sr Thibault sous-commissaire de la marine, chargé de la partie des classes en cette colonie et en cette dernière qualité, la somme de quatre mille neuf cents soixante dix livres, dix neuf sols sept deniers, savoir :

1° en espèces, celle de quatre mille cent vingt une livres, six sols, six deniers, à laquelle se montent les deux mois de conduite dus à l'équipage du navire Les Trois Sœurs de Bordeaux, dont la partie de M^e Dognou avait le commandement avant son échouement, pour la dite somme être répartie entre le dit équipage par le dit Sr Thibault en la manière ordinaire et accoutumée

2° celle de trois cents onze livres cinq sols en reconnaissance des matelots du dit navire, pour les avances de hardes qui leur ont été faites depuis leur départ d'Europe

¹ AN, MC/ET/LX/435.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

3° et, encore en espèces, celle de cinq cents trente huit livres, huit sols, un denier pour les six deniers pour livre du montant des gages et salaires de l'équipage, attribués et revenant aux invalides de la marine.

A l'égard de la somme de seize mille cinq cents soixante cinq livres quatre sols cinq deniers restant et faisant avec celle susdite de quatre mille neuf cents soixante dix livres, dix neuf sols, sept deniers, le complément du décompte du rôle d'équipage du dit navire Les Trois Sœurs de Bordeaux, pour raison des gages et salaires revenant au dit équipage des Trois Sœurs, nous ordonnons pareillement au dit Sr Fournier, capitaine du dit navire, et en sa qualité, de verser au trésor du Roi dans le même délai de vingt quatre heures de la signification des présentes, la dite somme de seize mille cinq cents soixante cinq livres quatre sols cinq deniers pour être convertie en lettres de change sur le Trésorier Général de la Marine et des Colonies à Paris, au change courant au nom du dit Sr Fournier en sa qualité de capitaine du navire Les Trois Sœurs, à l'ordre du Commissaire chargé de la partie des classes à Bordeaux et ensuite, les dites lettres de change remises au dit Sr Thibault en sa dite qualité de sous-commissaire chargé de la partie des classes en cette colonie, en faire le dû de sa charge, avons condamné le dit Sr Fournier, partie de M^e Dognou, aux dépens en sa dite qualité de capitaine du navire les Trois Sœurs.

Mandons au premier huissier ou sergent, sur ce requis mettre le présent jugement à due et entière exécution et de faire pour raison de ce tous actes, exploits, significations, sommations, commandements et autres actes de justice requis et nécessaires ; de ce faire lui donnons pouvoir et commissions.

Fait et donné en notre hôtel au Fort Royal de l'Isle Grenade, le vingt un octobre mil sept cent quatre vingt. Signé Le Mort.

Scellé le dit jour par Fraisse de la Feraudière, greffier en chef.

Coût 15 livres + 3 livres pour 2^e minute – Total 18 livres. Payé. ».

[Lire un autre article](#)

[Page d'accueil](#)